

**M. Lettre datée du 14 décembre 1994 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité créé en application de la résolution 724 (1991) concernant la Yougoslavie**

**Débats initiaux**

**Décision du 14 décembre 1994 (3480<sup>e</sup> séance) : résolution 967 (1994)**

Par lettre datée du 14 décembre 1994 adressée au Président du Conseil de sécurité, le Président du Comité du Conseil de sécurité créé en application de la résolution 724 (1991) concernant la Yougoslavie a fait savoir que la Directrice générale par intérim du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) avait informé le Comité que plusieurs pays d'Asie centrale et d'Europe orientale se trouvaient confrontés à une épidémie de diphtérie de grande envergure et que les stocks disponibles de sérum antidiphtérique permettant de combattre cette grave affection se trouvaient en République fédérative de Yougoslavie<sup>725</sup>. La Directrice générale par intérim de l'UNICEF avait par conséquent demandé au Comité de faciliter l'expédition de 12 000 doses de sérum antidiphtérique de République fédérative de Yougoslavie à destination des pays affectés. Le Président du Comité faisait savoir dans cette lettre que, compte tenu des circonstances humanitaires exceptionnelles de la situation, le Comité avait décidé de recommander au Conseil d'adopter une résolution autorisant, pendant une période de 30 jours l'exportation de la République fédérative de Yougoslavie de 12 000 doses de sérum antidiphtérique. Le Comité avait également recommandé que les montants dus au titre des expéditions ainsi autorisées soient versés uniquement à des comptes bloqués.

À sa 3480<sup>e</sup> séance, le Conseil a entrepris d'examiner la question. Après que le Conseil eut adopté l'ordre du jour, le Président (Rwanda) a appelé l'attention des membres du Conseil sur le texte d'un projet de résolution rédigé lors des consultations préalables<sup>726</sup>.

Le projet de résolution a alors été mis aux voix et a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 967 (1994), qui se lit comme suit :

*Le Conseil de sécurité,*

*Rappelant* toutes ses résolutions antérieures pertinentes sur la situation dans l'ex-Yougoslavie, en particulier sa résolution 757 (1992) du 30 mai 1992,

*Prenant note* de la lettre du Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 724 (1991) concernant la Yougoslavie, en date du 14 décembre 1994, et de la communication du Directeur général par intérim du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), en date du 13 décembre 1994, jointe à cette dernière, par lesquelles le Conseil est informé d'une forte recrudescence de la diphtérie ainsi que du fait que

les seules réserves de sérum thérapeutique disponibles pour lutter contre cette grave maladie se trouvent en République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro),

*Considérant* que l'importation en provenance de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) de sérum thérapeutique exigera une dérogation aux dispositions de sa résolution 757 (1992) du 30 mai 1992 et agissant, à cet égard, en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Décide* d'autoriser, pour une période de 30 jours à compter de la date de l'adoption de la présente résolution, l'exportation depuis la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) de 12 000 ampoules de sérum antidiphtérique;

2. *Décide également* que les sommes versées pour payer les importations ainsi autorisées seront déposées exclusivement sur des comptes séquestres;

3. *Décide* de rester saisi de la question.

**N. La situation dans l'ex-Yougoslavie**

**Débats initiaux**

**Décision du 6 octobre 1995 (3585<sup>e</sup> séance) : Déclaration du Président du Conseil**

À sa 3585<sup>e</sup> séance, le 6 octobre 1995, le Conseil de sécurité a inscrit à son ordre du jour la question intitulée « La situation dans l'ex-Yougoslavie » et, après avoir adopté l'ordre du jour, a invité les représentants de la Bosnie-Herzégovine et de la Croatie, à leur demande, à participer à la discussion sans droit de vote.

Le Président (Nigéria) a alors fait savoir que, à la suite de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, il avait été autorisé à faire au nom de celui-ci la déclaration suivante<sup>727</sup> :

Le Conseil de sécurité se félicite que les parties bosniaques soient convenues le 5 octobre 1995 d'un cessez-le-feu, y compris la cessation de toutes les activités militaires hostiles sur l'ensemble du territoire de la République de Bosnie-Herzégovine à compter du 10 octobre 1995, à condition que tous les services de distribution de gaz et d'électricité soient rétablis à Sarajevo. Il salue tous les efforts accomplis pour rétablir ces services et demande aux parties d'y coopérer sans réserve. Il engage les parties à se conformer pleinement à toutes les dispositions de l'accord de cessez-le-feu une fois qu'elles seront entrées en vigueur.

Le Conseil se félicite aussi également que les Gouvernements de la République de Bosnie-Herzégovine, de la République de Croatie et de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) aient décidé de participer à des pourparlers de paix indirects d'ici à la fin du mois, qui doivent être suivis d'une conférence de paix. Il réaffirme qu'il ne saurait y avoir de solution militaire au conflit en République de Bosnie-Herzégovine et engage vivement les parties à négocier de bonne foi sur la base de la Déclaration de principes adoptée à Genève le 8 septembre 1995 et des nouveaux principes convenus le 26 septembre 1995.

Le Conseil se félicite en outre que le Gouvernement de la République de Croatie et les autorités locales des Serbes de

<sup>725</sup> S/1994/1418.

<sup>726</sup> S/1994/1419.

<sup>727</sup> S/PRST/1995/50.

Croatie en Slavonie orientale soient convenus le 3 octobre 1995 de principes directeurs de base pour des négociations. Il engage vivement les deux parties à négocier de bonne foi en vue de parvenir à régler définitivement le conflit par des moyens pacifiques, en conformité avec les résolutions du Conseil.

**Décision du 9 novembre 1995 (3591<sup>e</sup> séance) :  
résolution 1019 (1995)**

À sa 3591<sup>e</sup> séance, le 9 novembre 1995, le Conseil a repris son examen de la situation dans l'ex-Yougoslavie et, après avoir adopté l'ordre du jour, a invité les représentants de la Bosnie-Herzégovine et de la Croatie, à leur demande, à participer à la discussion sans droit de vote. Le Conseil a également invité M. Vladislav Jovanovic, à sa demande, à prendre un siège latéral dans la salle du Conseil.

Le Président (Oman) a alors appelé l'attention des membres du Conseil sur le texte d'un projet de résolution présenté par l'Allemagne, l'Argentine, les États-Unis, la Fédération de Russie, la France, l'Italie, la République tchèque et le Royaume-Uni<sup>728</sup> ainsi que sur une lettre datée du 31 octobre 1995, par laquelle le Président du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes responsables de graves violations du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie informait le Président du Conseil qu'une personne dénommée Dragan Nikolić avait été inculpée le 4 novembre 1994 et que le Tribunal avait demandé aussi bien au Gouvernement de la Bosnie-Herzégovine qu'à l'administration serbe en Bosnie d'émettre un mandat d'arrestation de la personne en question<sup>729</sup>. Le Gouvernement de la Bosnie-Herzégovine avait fait savoir que M. Nikolić résidait dans une localité qui n'était pas soumise à son contrôle, mais l'administration serbe en Bosnie n'avait pas répondu à la demande du Tribunal. Le Président du Tribunal notait dans cette lettre que, aux termes de l'article 29 du statut du Tribunal, les États avaient l'obligation de coopérer avec le Tribunal. Il rappelait en outre que, dans sa résolution 771 (1992), le Conseil, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, avait décidé que toutes les parties de l'ex-Yougoslavie et toutes les forces militaires en Bosnie-Herzégovine devaient se conformer à ladite résolution, faute de quoi le Conseil adopterait d'autres mesures conformément à la Charte. Il était indiqué en outre dans cette lettre que, pour que le Tribunal puisse s'acquitter de son mandat, c'est-à-dire poursuivre les coupables de graves violations du droit international humanitaire, tous les États de la région — y compris les entités qui avaient *de facto* assumé des fonctions gouvernementales — devaient se conformer à l'obligation que le droit leur imposait de coopérer avec le Tribunal.

Avant le vote, le représentant de l'Allemagne a rappelé que sa délégation avait, en octobre, pris une nouvelle initiative afin d'essayer de connaître quel avait été le sort

réservé aux Bosniaques de Srebrenica, Zepa et Banja Luka portés disparus. Cette initiative avait débouché sur le projet de résolution dont le Conseil était saisi. Relevant que le projet de résolution évoquait également la situation des droits de l'homme en Croatie, le représentant de l'Allemagne a dit que sa délégation, bien que profondément préoccupée par la situation en Croatie, n'en était pas moins consciente des différents aspects qualitatifs et quantitatifs des violations du droit international humanitaire et des droits de l'homme commises par les Serbes de Bosnie. Il a fait observer que la partie croate avait toujours permis aux observateurs d'avoir accès à la région de Krajina pour déterminer quelle était la situation en matière des droits de l'homme, mais que les Serbes de Bosnie avaient systématiquement refusé tout accès aux sites serbes de Bosnie en question. Cette attitude avait conduit le Président du Tribunal à demander officiellement au Conseil de sécurité d'envisager d'adopter d'autres mesures pour obtenir que les Serbes de Bosnie coopèrent avec le Tribunal. L'Allemagne considérait qu'il importait que le Conseil réagisse d'urgence face aux fortes présomptions de crimes de guerre afin de prévenir de nouvelles violations des droits de l'homme dans la région. Elle appuyait la demande adressée au Secrétaire général dans le projet de résolution tendant à ce que celui-ci soumette un rapport écrit sur les violations récentes du droit international humanitaire commises à Srebrenica et à Zepa ainsi que dans la région de Banja Luka étant donné que les informations figurant dans ce rapport constitueraient une base solide sur laquelle le Conseil de sécurité puisse agir<sup>730</sup>.

Le représentant de la Chine a déclaré que, étant donné que le projet de résolution avait pour principal objectif d'encourager un règlement rapide des questions concernant les personnes détenues ou portées disparues, sa délégation voterait pour. Il a fait valoir néanmoins que chaque organe des Nations Unies était investi de responsabilités et de fonctions qui lui étaient propres et devait agir en conséquence dans l'exécution de son propre mandat, comme indiqué dans la Charte. Le Conseil de sécurité ne devrait pas, par principe, traiter de questions relatives aux droits de l'homme. De plus, le Conseil devrait s'abstenir de s'impliquer dans le travail du Tribunal étant donné que celui-ci fonctionnait sur la base de dispositions expresses qui lui étaient propres concernant la poursuite des personnes responsables de graves violations du droit international humanitaire. La délégation chinoise éprouvait par conséquent des réserves concernant les dispositions pertinentes du projet de résolution<sup>731</sup>.

Le représentant du Royaume-Uni a dit que le projet de résolution mettait en relief l'importance que le Conseil attachait au respect total des droits de l'homme et du droit international humanitaire dans l'ex-Yougoslavie en soulignant qu'il n'y avait pas d'exception et que toutes les parties devaient honorer leurs obligations. Dans ce con-

<sup>728</sup> S/1995/940.

<sup>729</sup> S/1995/910.

<sup>730</sup> S/PV.3591, p. 2 et 3.

<sup>731</sup> Ibid., p. 4.

texte, cependant, il n'était que juste que le Conseil évoque trois événements récents et profondément préoccupants : la disparition d'un grand nombre de civils après la prise de Srebrenica et de Zepa par les forces serbes de Bosnie; la brutale campagne de « nettoyage ethnique » dans la région de Banja Luka; et les violations systématiques des droits des Serbes de Croatie dans la région de Krajina. Le représentant du Royaume-Uni a rappelé aux parties qu'elles avaient l'obligation de coopérer pleinement avec le Tribunal et a demandé à la République fédérative de Yougoslavie de faciliter sans tarder l'établissement d'un bureau du Tribunal dans ce pays et aux Serbes de Bosnie de se conformer aux ordonnances et aux décisions du Tribunal<sup>732</sup>.

Le représentant du Botswana a fait savoir que sa délégation était vivement préoccupée par les violations des droits de l'homme qui avaient été imputées aux Serbes de Bosnie et a insisté sur la nécessité pour ces derniers de respecter les résolutions du Conseil et de coopérer pleinement avec le Comité international de la Croix-Rouge et les autres organisations humanitaires internationales. Cela étant, le Botswana voterait pour le projet de résolution. Le représentant du Botswana a relevé toutefois que s'il était presque impossible d'établir une ligne de démarcation entre les aspects politiques et les aspects intéressant les droits de l'homme de la guerre en Bosnie, il importait pour le Conseil de sécurité d'éviter d'empiéter sur la responsabilité des organes compétents de l'ONU et en particulier du Tribunal international. Il importait en outre de résister à la tentation de politiser la question des violations des droits de l'homme. Le Botswana considérait que toutes les violations des droits de l'homme en Bosnie-Herzégovine et en Croatie devaient faire l'objet d'une enquête et que les responsables devaient être traduits en justice<sup>733</sup>.

Le représentant de la Fédération de Russie a appuyé sans réserve la disposition du projet de résolution condamnant toutes les violations du droit international humanitaire et des droits de l'homme commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie, quels qu'en aient été les auteurs. La Fédération de Russie était sérieusement préoccupée par les rapports faisant état de violations du droit international humanitaire à Srebrenica et Zepa et par le fait que les représentants du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) et du Comité international de la Croix-Rouge n'avaient toujours pas été autorisés à accéder aux régions où lesdites violations avaient apparemment été commises. Le libellé du projet de résolution sur ce point était « sévère mais juste » et reflétait clairement la conviction du Conseil, à savoir que la protection des droits de l'homme dans l'ex-Yougoslavie ne pouvait pas faire l'objet d'une approche sélective. Le représentant de la Fédération de Russie a ajouté que son pays appuyait l'exigence que tous les États et toutes les parties de l'ex-Yougoslavie coopèrent avec le Tribunal, et

la délégation russe tenait à réitérer que les activités du Tribunal ne devraient aucunement mettre au pilori l'une ou l'autre des parties au conflit. Il appartenait au Tribunal d'établir la vérité et de punir comme il convient les personnes reconnues coupables de crimes contre l'humanité, quelles que soient leur origine ethnique ou leur affiliation religieuse<sup>734</sup>.

Le projet de résolution a alors été mis aux voix et a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 1019 (1995), qui se lit comme suit :

*Le Conseil de sécurité,*

*Rappelant* toutes ses résolutions antérieures sur la question et réaffirmant ses résolutions 1004 (1995) du 12 juillet 1995 et 1010 (1995) du 10 août 1995 ainsi que les déclarations de son président en date du 7 septembre 1995 et du 12 octobre 1995, et profondément préoccupé de ce que la partie des Serbes de Bosnie n'a pas satisfait aux exigences qui y sont formulées, malgré les appels répétés qui lui ont été adressés à cet égard,

*Vivement préoccupé* par les informations provenant notamment du représentant du Secrétaire général dont il ressort que des civils, à Srebrenica et aux alentours ainsi que dans les zones de Banja Luka et de Sanski Most, ont été victimes de violations graves du droit international humanitaire et des droits de l'homme, y compris des informations faisant état de massacres, d'internements illicites et de travail forcé, de viols et de déportations,

*Rappelant également* toutes ses résolutions antérieures sur la situation en République de Croatie et réaffirmant ses résolutions 1009 (1995) du 10 août 1995 ainsi que les déclarations de son président en date du 7 septembre 1995 et du 3 octobre 1995,

*Profondément préoccupé* par les informations provenant notamment de l'ONURC et des organismes humanitaires des Nations Unies qui font état de violations graves du droit international humanitaire et des droits de l'homme dans les anciens secteurs ouest, nord et sud en République de Croatie, dont des incendies de maisons, des pillages et des meurtres de civils,

*Réaffirmant* qu'il appuie fermement les efforts déployés par le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) pour entrer en contact avec les personnes déplacées, détenues ou portées disparues, et condamnant dans les termes les plus vifs le manquement de la partie des Serbes de Bosnie aux engagements pris à cet égard,

*Saluant* les efforts déployés par les forces de paix des Nations Unies et les autres personnels des Nations Unies sur le territoire de l'ex-Yougoslavie, en particulier en République de Bosnie-Herzégovine, en dépit de difficultés extrêmes,

*Prenant note* de la lettre datée du 31 octobre 1995, adressée à son président par le Président du Tribunal criminel international pour l'ex-Yougoslavie,

*Exprimant son ferme soutien* aux travaux du Tribunal international créé par sa résolution 827 (1993) du 25 mai 1993,

1. *Condamne* dans les termes les plus vifs toutes les violations du droit international humanitaire et des droits de l'homme commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie et exige que tous les intéressés s'acquittent pleinement de leurs obligations à cet égard;

2. *Exige à nouveau* que la partie des Serbes de Bosnie assure l'accès immédiat et sans entrave des représentants du Haut-

<sup>732</sup> Ibid., p. 5.

<sup>733</sup> Ibid., p. 5 et 6.

<sup>734</sup> Ibid., p. 7 et 8.

Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, du CICR et des autres organismes internationaux aux personnes déplacées, détenues ou portées disparues de Srebrenica, de Zepa et des régions de Banja Luka et de Sanski Most qui se trouvent dans les zones de la République de Bosnie-Herzégovine tenues par les forces serbes de Bosnie, et qu'elle permette aux représentants du CICR : i) de se rendre auprès de toutes les personnes retenues contre leur gré, qu'il s'agisse de civils ou de membres des forces de la République de Bosnie-Herzégovine, et de les enregistrer; et ii) d'avoir accès à tout lieu où ils jugent important de se rendre;

3. *Exige aussi à nouveau* que la partie des Serbes de Bosnie respecte pleinement les droits de toutes ces personnes, assure leur sécurité et les libère immédiatement;

4. *Réaffirme en outre* que toutes les parties ont l'obligation d'assurer en tout temps l'entière liberté de mouvement du personnel de l'Organisation des Nations Unies et des autres organisations internationales compétentes sur tout le territoire de la République de Bosnie-Herzégovine;

5. *Exige* la fermeture immédiate de tous les camps de détention sur tout le territoire de la République de Bosnie-Herzégovine;

6. *Exige une nouvelle fois* que le Gouvernement de la République de Croatie prenne d'urgence des mesures pour mettre fin aux violations du droit international humanitaire et des droits de l'homme, et enquête sur toutes les informations faisant état de telles violations afin que ceux qui sont responsables de tels actes soient jugés et punis;

7. *Exige aussi à nouveau* que le Gouvernement de la République de Croatie respecte pleinement les droits de la population serbe locale, y compris le droit de rester sur place ou de revenir en toute sécurité et lui demande en outre d'abroger toute disposition fixant un délai avant l'expiration duquel les réfugiés devraient rentrer en Croatie afin de récupérer leurs biens;

8. *Exige* que tous les États, en particulier ceux de la région de l'ex-Yougoslavie, et toutes les parties au conflit dans l'ex-Yougoslavie s'acquittent intégralement et de bonne foi de l'obligation qui leur incombe, en vertu du paragraphe 4 de la résolution 827 (1993), de coopérer pleinement avec le Tribunal international créé par cette résolution, notamment en assurant l'accès aux personnes et aux lieux que le Tribunal juge importants pour ses enquêtes et en se conformant aux demandes d'assistance ou aux ordonnances émanant d'une chambre de première instance en application de l'article 29 du statut du Tribunal international, et leur demande d'autoriser la mise en place de bureaux du Tribunal;

9. *Exige* que toutes les parties, en particulier la partie des Serbes de Bosnie, s'abstiennent de toute action visant à détruire, altérer ou détériorer tous éléments de preuve concernant des violations du droit international humanitaire, et préservent ces éléments de preuve;

10. *Réaffirme son appui* aux actions des forces de paix des Nations Unies et des autres personnels des Nations Unies, y compris la grande importance de leur contribution dans le domaine humanitaire, et exige que toutes les parties assurent pleinement leur sécurité et leur accordent toute leur coopération;

11. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter dès que possible un rapport écrit fondé sur toutes les informations dont dispose le personnel des Nations Unies au sujet des violations du droit international humanitaire commises récemment dans les zones de Srebrenica, Zepa, Banja Luka et Sanski Most;

12. *Prie également* le Secrétaire général de continuer à le tenir régulièrement informé des mesures prises par le Gouver-

nement de la République de Croatie pour donner effet à la résolution 1009 (1995) et à la présente résolution;

13. *Décide* de rester saisi de la question.

Après le vote, le représentant des États-Unis a souligné que la partie serbe de Bosnie devait autoriser l'accès aux sites et aux personnes que le Tribunal jugeait importants pour ses enquêtes et devait permettre aux organisations internationales d'avoir accès aux réfugiés qui avaient fui les régions du conflit. Il a ajouté que les autorités de Belgrade devraient permettre au Tribunal d'établir un bureau à Belgrade. En outre, le Gouvernement des États-Unis était fermement convaincu que le Gouvernement croate devait faire le nécessaire pour que soient respectés les droits de tous ses citoyens, qu'ils soient Croates ou Serbes. Le Gouvernement des États-Unis considérait toutes les violations des droits de l'homme comme déplorables. Force était néanmoins de reconnaître que les circonstances et l'envergure des crimes commis variaient. L'assassinat d'innombrables civils par les forces serbes de Bosnie n'avait pas été le fait de quelques individus agissant seuls. Le caractère systématique et apparemment planifié des atrocités qui avaient été commises témoignaient d'une politique active et « extrêmement brutale » des Serbes de Bosnie<sup>735</sup>.

#### **Décisions du 22 novembre 1995 (3595<sup>e</sup> séance) : résolutions 1021 (1995) et 1022 (1995)**

À sa 3595<sup>e</sup> séance, le 22 novembre 1995, le Conseil a repris son examen de la question, et, après avoir adopté l'ordre du jour, a invité les représentants de la Bosnie-Herzégovine, du Brésil, du Canada, de la Colombie, de la Croatie, de l'Égypte, de l'Espagne, de l'ex-République yougoslave de Macédoine, du Japon, de la Malaisie, du Maroc, de la Norvège, du Pakistan, de la République de Corée, de la République islamique d'Iran, de la Slovénie, de la Turquie et de l'Ukraine, à leur demande, à participer à la discussion sans droit de vote. Le Conseil a également invité M. Vladislav Jovanovic, à sa demande, à prendre la parole devant le Conseil.

Le Président (Oman) a appelé l'attention des membres du Conseil de sécurité sur le texte de deux projets de résolution. Le premier avait été présenté par l'Allemagne, l'Argentine, les États-Unis, la France, le Honduras, l'Indonésie, l'Italie, Oman, le Royaume-Uni et le Rwanda<sup>736</sup>, et le second par l'Allemagne, l'Argentine, les États-Unis, la Fédération de Russie, la France, le Honduras, l'Italie, la République tchèque, le Royaume-Uni et le Rwanda<sup>737</sup>. Le Président a également appelé l'attention des membres du Conseil sur une lettre datée du 20 novembre 1995, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'ex-République yougoslave de Macédoine, transmettant

<sup>735</sup> Ibid., p. 12 et 13.

<sup>736</sup> S/1995/977.

<sup>737</sup> S/1995/978.

une lettre de même date du Ministre des affaires étrangères de l'ex-République yougoslave de Macédoine<sup>738</sup>.

Avant le vote, le représentant du Royaume-Uni s'est félicité de l'Accord de paix sur la Bosnie-Herzégovine auquel les parties avaient souscrit la veille à Dayton. Il a fait valoir que la conclusion de l'Accord de paix était « la justification la plus claire possible » de la décision qu'avait prise le Conseil d'avoir recours à des sanctions économiques pour promouvoir le changement. Il était donc logique que le Conseil récompense Belgrade de sa contribution à l'issue heureuse des négociations de Dayton en allégeant considérablement les sanctions qui lui avaient été imposées. Il a néanmoins lancé une mise en garde : cette récompense était subordonnée à des conditions. Les projets de résolution dont le Conseil était saisi laissaient envisager la perspective d'une levée définitive des sanctions une fois que l'accord aurait été appliqué et que des élections libres et régulières auraient eu lieu. Les projets de résolution prévoyaient en outre que les mesures d'allègement des sanctions pourraient être suspendues en l'absence de coopération à la mise en œuvre de l'Accord. En outre, les projets de résolution ne préjugeaient pas de la question complexe de la succession à l'ancienne République socialiste fédérative de Yougoslavie, stipulant que les avoirs gelés revendiqués par l'un quelconque des États successeurs demeuraient gelés jusqu'à ce que les réclamations en cause aient été réglées. Dans ce contexte, le Gouvernement britannique, aux fins de l'application de la résolution, interprétait la référence aux « réclamations » comme désignant une réclamation faisant l'objet d'actions en justice. Le représentant du Royaume-Uni a fait valoir en outre que c'était aussi à juste titre que le Conseil autoriserait une levée progressive de l'embargo sur les armes dans le contexte de la mise en œuvre de l'Accord de paix, étant donné qu'il était dans l'intérêt commun de tous les États de la région de conclure des arrangements régionaux de limitation des armements. Il ne pouvait subsister aucun doute sur le fait qu'aussi bien les sanctions économiques que l'embargo sur les armes avaient beaucoup contribué à contenir le conflit et à persuader les parties de négocier sérieusement. Enfin, les projets de résolution n'évoquaient que brièvement un aspect important de la politique du Conseil en ce qui concernait la situation en Bosnie, à savoir le travail du Tribunal international. Il était plus important que jamais que toutes les parties coopèrent pleinement avec le Tribunal étant donné que, pour reconstruire une société déchirée par la guerre, il fallait assurer non seulement la réconciliation, mais aussi la justice. Aucun gouvernement ne devait penser qu'il lui était loisible de faire obstruction au travail du Tribunal<sup>739</sup>.

Le représentant de l'Allemagne a déclaré que les projets de résolution présentés au Conseil marquaient le premier pas sur la voie de la mise en œuvre de l'Accord de paix. Notant que l'embargo sur les armes, qui n'avait pas toujours été facile à concilier avec l'Article 51 de la

Charte dans la mesure où il avait été appliqué simultanément aussi bien à celui qui avait attaqué qu'à celui qui se défendait, serait levé en trois étapes, le représentant de l'Allemagne a affirmé qu'aussi bien l'embargo sur les armes que les sanctions économiques avaient été des éléments importants dans le processus de paix. La délégation allemande partageait l'avis selon lequel le régime des sanctions, pour l'essentiel, avait donné des résultats. Il espérait que le « déblocage » des fonds et des avoirs pouvant revenir à la République fédérative de Yougoslavie, permettrait à cette dernière de rétablir ses liens commerciaux et ses échanges avec les autres pays dès que les sanctions seraient suspendues. Cependant, le projet de résolution prévoyait que les avoirs et fonds réclamés par des tiers demeureraient bloqués ou gelés. L'Allemagne engageait instamment les États successeurs de parvenir à un accord sur les avoirs, fonds et passifs contestés dès que possible de sorte qu'ils puissent être libérés et contribuer ainsi à la reprise de l'activité économique dans les pays concernés et dans la région dans son ensemble. L'Allemagne considérait importante aussi la conclusion d'accords de limitation des armements, comme indiqué à l'annexe 1-B de l'Accord de Dayton, afin d'éviter le danger que la levée de l'embargo sur les armes ne déclenche une nouvelle course aux armements dans la région<sup>740</sup>.

Le représentant de l'Indonésie a exprimé l'espoir que les parties garantiraient le succès de l'Accord de paix et que celui-ci déboucherait sur la réalisation de l'objectif ultime, qui consistait non seulement à préserver la Bosnie-Herzégovine en tant qu'État au regard du droit international, mais aussi à préserver la population de la Bosnie-Herzégovine en tant qu'une seule et même nation. Rappelant que la délégation indonésienne avait toujours demandé au Conseil de se prononcer de manière dépourvue d'équivoque sur l'inapplicabilité de la résolution 713 (1991) à la Bosnie-Herzégovine, le représentant de l'Indonésie a fait observer que l'embargo sur les armes avait indirectement eu pour effet de geler l'avantage militaire en faveur des Serbes de Bosnie et de priver ainsi la Bosnie-Herzégovine du droit de se défendre, comme prévu par la Charte. La sécurité à long terme ne pourrait être assurée que par des mesures de confiance plutôt que par une accumulation massive d'armes visant à compenser une vulnérabilité et une insécurité apparentes. La communauté internationale devait par conséquent encourager la confiance mutuelle entre les parties de l'ex-Yougoslavie, et l'Indonésie espérait que l'Accord de stabilisation régionale figurant à l'annexe 1-B de l'Accord de Dayton, contribuerait à consolider la paix et la sécurité dans la région. Les sanctions comportaient certes des limitations en tant que moyens de maintenir ou de rétablir la sécurité internationale. L'Indonésie considérait néanmoins que le Conseil avait réussi à définir clairement les objectifs des sanctions, lesquelles n'avaient pas constitué de mesures punitives visant à causer des difficultés extrêmes à la population de la République fédéra-

<sup>738</sup> S/1995/972.

<sup>739</sup> S/PV.3595, p. 2 à 4.

<sup>740</sup> Ibid., p. 4 et 5.

tive de Yougoslavie mais avaient été conçues plutôt de manière à encourager Belgrade à infléchir sa politique en jouant un rôle constructif dans le processus de paix. L'Indonésie se félicitait du rôle plus positif qu'avait joué récemment la République fédérative de Yougoslavie et considérait par conséquent qu'il était approprié que le Conseil suspende les sanctions. Néanmoins, elle tenait à insister sur le fait que les sanctions ne continueraient d'être suspendues que si les Serbes de Bosnie honoraient les obligations qui leur incombaient en vertu de l'Accord de paix. S'agissant des dispositions du projet de résolution concernant les fonds et avoirs bloqués ou gelés conformément aux résolutions du Conseil de sécurité, la délégation indonésienne considérait que ces fonds ou avoirs ne devraient pas être débloqués prématurément dans la mesure où une décision précipitée pourrait se substituer à un accord pouvant intervenir entre les États successeurs quant au sort à réserver aux fonds et avoirs en question<sup>741</sup>.

Le représentant de la Chine a dit que sa délégation était d'avis que toute mesure du Conseil devait contribuer à consolider, plutôt que de les compromettre, les résultats des négociations. La Chine craignait qu'une levée de l'embargo sur les armes, à ce stade, n'ait un impact néfaste sur la paix et la sécurité dans la région. En outre, la Chine n'avait jamais été favorable à ce que des pressions soient exercées en lieu de sanctions sur l'ex-Yougoslavie. Elle appuyait une levée rapide des sanctions, étant convaincue que la communauté internationale devait prendre acte des efforts déployés par la République fédérative de Yougoslavie pour promouvoir le processus de paix en Bosnie. Le représentant de la Chine a affirmé qu'il n'était pas approprié d'établir un lien entre la levée des sanctions et la tenue d'élections en Bosnie étant donné que cela constituerait un mauvais précédent. La délégation chinoise avait par conséquent de sérieuses réserves à formuler sur ce point. Le représentant de la Chine a fait valoir en outre que le statut de la République fédérative de Yougoslavie à l'Organisation des Nations Unies devrait être reconsidéré une fois que toutes les parties auraient signé l'Accord de paix. La délégation chinoise voterait pour les deux projets de résolution, cependant, sa position étant qu'il fallait appuyer le règlement pacifique de la question de l'ex-Yougoslavie<sup>742</sup>.

Le représentant du Nigéria a exprimé l'espoir qu'aucune des parties ne considérerait la levée de l'embargo sur les armes comme l'autorisant à relancer une campagne militaire. Le Nigéria espérait plutôt que la levée de l'embargo jouerait un rôle positif et rassurant en contribuant à faire en sorte que tous les États de la région aient les moyens de défendre leur souveraineté et leur intégrité territoriale. En outre, la suspension des sanctions contre la République fédérative de Yougoslavie était conforme à la position de la délégation nigériane, à savoir que les sanctions ne devaient pas avoir un caractère punitif mais

devaient plutôt être conçues de manière à infléchir le comportement des gouvernements. Le Nigéria espérait qu'une telle conception souple des sanctions serait indiquée dans d'autres situations à mesure qu'évolueraient les conditions de fait sur le terrain<sup>743</sup>.

Le représentant de la République tchèque a noté que le projet de résolution envisageant un assouplissement des sanctions imposées à la République fédérative de Yougoslavie laissait entière la possibilité que cette suspension soit annulée si les parties visées par les sanctions n'adoptaient pas les mesures qu'elles s'étaient engagées à prendre à Dayton. Relevant que le projet de résolution mentionnait, dans son préambule mais non dans son dispositif, l'obligation des demandes et des ordonnances du Tribunal international en tant qu'aspect essentiel de la mise en œuvre de l'Accord de paix, le représentant de la République tchèque a considéré que la place occupée par cette disposition dans le projet ne devait pas être interprétée comme amenuisant en aucune façon son importance. Il fallait que le Tribunal établisse et punisse une responsabilité individuelle, non seulement pour que justice soit faite, mais aussi pour empêcher l'apparition d'une culture d'impunité en Bosnie-Herzégovine. En outre, l'un des problèmes difficiles auxquels étaient confrontés les États slaves du Sud tenait à la succession. À ce propos, le projet de résolution soulignait à juste titre la nécessité pour les États ayant succédé à l'ex-République socialiste fédérative de Yougoslavie de parvenir à un accord sur la répartition des fonds et des avoirs respectifs. Le Gouvernement tchèque n'était pas certain qu'il soit judicieux de lever l'embargo sur les armes à un moment où la force de mise en œuvre devait être déployée en Bosnie-Herzégovine. La République tchèque était préoccupée par le risque que de nouvelles arrivées d'armes en Bosnie-Herzégovine ne se traduisent par de nouvelles pertes en vies humaines<sup>744</sup>.

Le représentant de la Fédération de Russie a fait savoir que sa délégation attachait une importance particulière au fait que la disposition du projet de résolution concernant la suspension indéfinie des sanctions contre la République fédérative de Yougoslavie et les Serbes de Bosnie devrait entrer en vigueur immédiatement après la conclusion de l'Accord de Dayton. La Fédération de Russie considérait que le « blocus économique » contre la Yougoslavie devait être levé étant donné que la crise humanitaire dans ce pays s'était considérablement aggravée au cours des quelques mois écoulés et appelait une intervention immédiate. Par ailleurs, le projet de résolution constituait un document équilibré qui envisageait différents scénarios, y compris la possibilité que les sanctions soient imposées à nouveau en cas de manquement manifeste aux engagements assumés dans le cadre de l'Accord de paix. Le représentant de la Fédération de Russie a relevé à ce propos qu'il appartiendrait au Conseil de décider si de telles violations s'étaient produites à la lumière des rapports issus des consultations conjointes entre les

<sup>741</sup> Ibid., p. 5 à 7.

<sup>742</sup> Ibid., p. 7 et 8.

<sup>743</sup> Ibid., p. 8 et 9.

<sup>744</sup> Ibid., p. 9 et 10.

dirigeants des structures militaires et civiles internationales en Bosnie. Se référant au projet de résolution concernant la levée de l'embargo sur les armes, le représentant de la Fédération de Russie a déclaré que son pays nourrissait des doutes sérieux à ce sujet alors même que le projet n'était pas dépourvu de certains éléments positifs, dont une approche impartiale à l'égard de toutes les parties et le fait que le Conseil de sécurité exercerait un contrôle afin de prévenir une course aux armements dans la région. Néanmoins, ni l'esprit, ni la lettre du projet ne répondaient à la logique du processus politique, qui tendait à mettre fin à l'affrontement militaire de la région. La Fédération de Russie était favorable non pas à une accumulation d'armements dans la région mais plutôt à la maîtrise et à la réduction des armements. En outre, elle aurait préféré que le projet prévoie des mécanismes dont le déclenchement serait plus clair dans le cas de dérapage du processus de paix. Particulièrement importants à ce propos étaient les rapports que le Secrétaire général devait soumettre au Conseil sur l'exécution par les parties de leurs obligations en matière de limitation des armements. Cependant, comme le premier projet de résolution faisait partie intégrante de l'enveloppe reflétée dans l'Accord de Dayton, la Fédération de Russie s'abstiendrait lors du vote<sup>745</sup>.

Le premier projet de résolution a alors été mis aux voix et a été adopté par 14 voix contre zéro, avec une abstention (Fédération de Russie) en tant que résolution 1021 (1995), qui se lit comme suit :

*Le Conseil de sécurité,*

*Rappelant* toutes ses résolutions antérieures concernant les conflits dans l'ex-Yougoslavie, en particulier ses résolutions 713 (1991) et 727 (1992),

*Réaffirmant son attachement* à un règlement politique négocié des conflits dans l'ex-Yougoslavie préservant l'intégrité territoriale de tous les États qui s'y trouvent, à l'intérieur de leurs frontières internationalement reconnues,

*Se félicitant* que l'Accord-cadre général de paix en Bosnie-Herzégovine et ses annexes (ci-après dénommés l'Accord de paix) aient été paraphés à Dayton (Ohio), le 21 novembre 1995, par la République de Bosnie-Herzégovine, la République de Croatie et la République fédérative de Yougoslavie, ainsi que par les autres parties, lequel paraphe vaut accord des parties pour signer officiellement l'Accord de paix,

*Se félicitant* aussi des engagements pris par les parties et énoncés à l'annexe 1B (Accord sur la stabilisation régionale) de l'Accord de paix,

*Constatant* que la situation dans la région continue de constituer une menace contre la paix et la sécurité internationales,

*Agissant* en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Décide* que l'embargo sur les livraisons d'armements et d'équipements militaires imposé par la résolution 713 (1991) prendra fin comme suit, à compter du jour où le Secrétaire général lui aura fait savoir dans un rapport que la République de Bosnie-Herzégovine, la République de Croatie et la République fédérative de Yougoslavie ont officiellement signé l'Accord de paix :

a) Pendant la première période de quatre-vingt-dix jours suivant la présentation d'un tel rapport, toutes les dispositions de l'embargo resteront en vigueur;

b) Pendant la deuxième période de quatre-vingt-dix jours suivant la présentation du rapport, toutes les dispositions de l'embargo sur les armements prendront fin, si ce n'est que la livraison d'armes lourdes (telles que définies dans l'Accord de paix), de munitions pour ces armes, de mines et d'avions et d'hélicoptères militaires continuera d'être interdite jusqu'à ce que l'accord de limitation des armements prévu à l'annexe 1B soit entré en vigueur;

c) Après le cent quatre-vingtième jour suivant la présentation du rapport susmentionné et lorsque le Secrétaire général aura présenté un rapport sur l'application de l'annexe 1B (Accord sur la stabilisation régionale) tel qu'agréé par les parties, toutes les dispositions de l'embargo sur les armements cesseront de s'appliquer, à moins que le Conseil n'en décide autrement;

2. *Prie* le Secrétaire général d'établir en temps voulu et de lui présenter les rapports visés au paragraphe 1 ci-dessus;

3. *Maintient son engagement* en faveur de mesures progressives en vue de la stabilité et de la limitation des armements au niveau régional et, si la situation l'exige, reste résolu à envisager de prendre de nouvelles mesures;

4. *Prie* le Comité créé par la résolution 724 (1991) de revoir et de modifier ses directives compte tenu des dispositions de la présente résolution;

5. *Décide* de rester saisi de la question.

Le second projet de résolution a alors été mis aux voix et a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 1022 (1995), qui se lit comme suit :

*Le Conseil de sécurité,*

*Rappelant* toutes ses résolutions antérieures concernant les conflits dans l'ex-Yougoslavie,

*Réaffirmant son attachement* à un règlement politique négocié des conflits dans l'ex-Yougoslavie préservant l'intégrité territoriale de tous les États qui s'y trouvent, à l'intérieur de leurs frontières internationalement reconnues,

*Se félicitant* des efforts faits par la communauté internationale, y compris par le Groupe de contact, pour aider les parties à parvenir à un règlement,

*Saluant* la décision prise par les Gouvernements de la République de Bosnie-Herzégovine, de la République de Croatie et de la République fédérative de Yougoslavie d'assister et de participer de manière constructive aux pourparlers indirects tenus aux États-Unis d'Amérique, et prenant note avec satisfaction des efforts accomplis par ces gouvernements pour parvenir à un règlement de paix durable en Bosnie-Herzégovine,

*Se félicitant* que l'Accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine et ses annexes (ci-après dénommés l'Accord de paix) aient été paraphés à Dayton (Ohio), le 21 novembre 1995, par la République de Bosnie-Herzégovine, la République de Croatie et la République fédérative de Yougoslavie, ainsi que par les autres parties, lequel paraphe vaut accord des parties pour signer officiellement l'Accord de paix,

*Prenant note* de la Déclaration de clôture publiée à l'issue des pourparlers indirects, dans laquelle toutes les parties se sont notamment engagées à aider à retrouver les deux pilotes français portés disparus en Bosnie-Herzégovine et à assurer leur retour immédiat en toute sécurité,

*Soulignant* que toutes les parties doivent se conformer pleinement à toutes les dispositions de l'Accord de paix,

<sup>745</sup> Ibid., p. 11 à 13.

*Notant* que le respect de l'obligation de se conformer aux demandes d'assistance et aux ordonnances du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie constitue un aspect essentiel de la mise en œuvre de l'Accord de paix,

*Prenant en considération* les intérêts de tous les États dans la mise en œuvre de la suspension et de la levée ultérieure des mesures imposées par le Conseil et, en particulier, les intérêts des États successeurs de l'État anciennement connu sous le nom de la République socialiste fédérative de Yougoslavie en ce qui concerne la liquidation des avoirs concernés par le fait que cet État a cessé d'exister, et l'opportunité d'accélérer le processus engagé sous les auspices de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie pour parvenir à un accord par consensus entre les États successeurs quant à l'attribution de ces avoirs,

*Constatant* que la situation dans la région continue de constituer une menace contre la paix et la sécurité internationales,

*Agissant* en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Décide* que les mesures imposées ou réaffirmées par les résolutions 757 (1992), 787 (1992), 820 (1993), 942 (1994), 943 (1994), 988 (1995), 992 (1995), 1003 (1995) et 1015 (1995) sont suspendues indéfiniment avec effet immédiat sous réserve des dispositions des paragraphes 2 à 5 ci-après, et étant entendu que, si le Secrétaire général lui fait savoir dans un rapport que la République fédérative de Yougoslavie n'a pas officiellement signé l'Accord de paix à la date annoncée par le Groupe de contact, et que les autres parties à l'Accord se sont déclarées prêtes à signer celui-ci, les mesures susvisées rentreront automatiquement en vigueur à compter du cinquième jour suivant la date de ce rapport;

2. *Décide également* que la suspension visée au paragraphe 1 ci-dessus ne s'appliquera aux mesures imposées à la partie des Serbes de Bosnie que le lendemain du jour où le commandant de la force internationale qui doit être déployée conformément à l'Accord de paix, sur la base d'un rapport présenté par l'entremise des autorités politiques appropriées, informera le Conseil, par l'intermédiaire du Secrétaire général, que toutes les forces serbes de Bosnie se sont retirées derrière les zones de séparation créées par l'Accord de paix, et engage instamment toutes les parties concernées à prendre toutes les mesures nécessaires pour aider à retrouver les deux pilotes français portés disparus en Bosnie-Herzégovine et pour assurer leur retour immédiat en toute sécurité;

3. *Décide en outre* que si, à un moment quelconque, au sujet d'une question relevant de leurs mandats respectifs et après s'être mutuellement consultés le cas échéant, le Haut Représentant visé dans l'Accord de paix ou le commandant de la force internationale qui doit être déployée conformément à l'Accord de paix, sur la base d'un rapport présenté par l'entremise des autorités politiques appropriées, fait savoir au Conseil, par l'intermédiaire du Secrétaire général, que la République fédérative de Yougoslavie ou les autorités serbes de Bosnie manquent notablement aux obligations qui leur incombent en vertu de l'Accord de paix, la suspension visée au paragraphe 1 ci-dessus prendra fin le cinquième jour suivant la réception par le Conseil d'un tel rapport, à moins qu'il n'en décide autrement au vu de la nature du manquement;

4. *Décide en outre* qu'il mettra fin aux mesures visées au paragraphe 1 ci-dessus le dixième jour qui suivra la tenue des premières élections libres et régulières prévues à l'annexe 3 de l'Accord de paix, à condition que les forces des Serbes de Bosnie se soient retirées des zones de séparation et aient continué de les respecter, comme prévu dans l'Accord de paix;

5. *Décide en outre* que tant que les mesures visées au paragraphe 1 ci-dessus resteront suspendues ou dès lors qu'il y aura été mis fin par une décision ultérieure du Conseil conformément au paragraphe 4 ci-dessus, tous les fonds et avoirs précédemment bloqués ou confisqués en vertu des résolutions 757 (1992) et 820 (1993) pourront être débloqués par les États conformément à la loi applicable sous réserve que les fonds et avoirs qui font l'objet de réclamations, hypothèques, jugements ou charges ou qui constituent les fonds ou avoirs de toute personne physique ou morale ou de toute autre entité jugée ou réputée insolvable conformément à la loi ou aux principes comptables en vigueur dans ces États resteront bloqués ou confisqués jusqu'à ce qu'ils soient débloqués conformément à la loi applicable, et décide en outre que les obligations des États concernant le blocage ou la confiscation de fonds et d'avoirs énoncés dans ces résolutions seront suspendues conformément au paragraphe 1 ci-dessus pour ce qui est de tous les fonds et avoirs qui ne sont pas actuellement bloqués ou confisqués, jusqu'à ce qu'il ait été mis fin aux mesures visées audit paragraphe par une décision ultérieure du Conseil;

6. *Décide en outre* que la suspension ou la levée des obligations conformément à la présente résolution est sans préjudice des droits des États successeurs de l'ex-République socialiste fédérative de Yougoslavie en ce qui concerne ses fonds et avoirs; souligne que les États successeurs doivent parvenir à un accord sur la répartition des fonds et avoirs et des éléments du passif de l'ex-République socialiste fédérative de Yougoslavie; encourage tous les États à prévoir dans leur droit interne des dispositions permettant de régler les cas où des États présenteraient des réclamations concurrentes et de faire droit aux réclamations de particuliers touchant des fonds et avoirs; et encourage en outre les États à prendre les mesures voulues pour faciliter le recouvrement rapide de tous fonds et avoirs par les parties appropriées et le traitement des réclamations y afférentes;

7. *Décide en outre* que tous les États continueront de prendre les mesures nécessaires pour prévenir toute action contentieuse relative à l'exécution de tout contrat ou de toute transaction qui aurait été affectée par les mesures imposées par les résolutions visées au paragraphe 1 ci-dessus et autres résolutions connexes;

8. *Prie* le Comité créé par la résolution 724 (1991) de revoir et de modifier ses directives compte tenu des dispositions de la présente résolution;

9. *Rend hommage* aux États voisins, à la mission de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie, au Coordonnateur pour l'application des sanctions, au Centre de communications et aux Missions d'assistance pour l'application des sanctions de l'Union européenne/Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, à l'opération de l'Union de l'Europe occidentale sur le Danube et à l'opération Sharp Guard dans l'Adriatique de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord/Union de l'Europe occidentale, pour la contribution très importante qu'ils ont apportée à l'instauration d'une paix négociée;

10. *Décide* de rester saisi de la question.

Après le vote, la représentante des États-Unis a soutenu qu'il était logique de lever l'embargo contre la Bosnie, étant donné que l'on ne pouvait pas maintenir un embargo contre un pays dont le seul crime avait été de préserver sa souveraineté et de défendre sa population. Elle relevait toutefois que l'intention du Conseil était de décourager une course à l'armement et d'encourager un équilibre stable du pouvoir militaire. Ainsi, l'Accord-cadre imposait des restrictions aux forces militaires et aux armes lourdes de

toutes les parties, établissait un mécanisme de limitation des armements et organisait l'ouverture de pourparlers sur des mesures visant à rehausser la confiance de toutes les parties de sorte qu'aucune d'elles ne cherche à éluder l'Accord ou à en tirer un avantage militaire. Se référant à la résolution 1022 (1995), la représentante des États-Unis a fait observer que la suspension des sanctions économiques était subordonnée à des conditions et que les sanctions seraient imposées à nouveau si Belgrade refusait de signer un Accord de paix formel ou si Belgrade ou les Serbes de Bosnie n'honoraient pas leurs obligations qui découlaient de l'Accord. Elle a souligné que la communauté internationale devait être vigilante et surveiller la façon dont les parties appliquaient les dispositions de l'Accord et observaient les dispositions explicites de la résolution, qui soulignait que le respect par les parties des demandes et des ordonnances du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie constituait un élément essentiel de mise en œuvre de l'Accord. La représentante des États-Unis a relevé en outre que la suspension des sanctions ne s'appliquerait pas immédiatement aux mesures imposées aux Serbes de Bosnie, lesquelles continueraient de produire effet jusqu'à ce que toutes les forces militaires serbes de Bosnie aient été retirées en deçà des zones de séparation établies dans l'Accord de paix. Par ailleurs, l'adoption de la résolution 1022 (1995) reflétait non pas un changement de politique mais un changement de circonstances. Le Conseil avait imposé des sanctions économiques dans le but exprès d'encourager la Serbie à suivre la voie qui menait à la paix, et les sanctions paraissaient avoir atteint leur objectif. En fait, le mécanisme fort critiqué des sanctions avait immensément contribué à l'Accord de Dayton et l'outil qu'il avait constitué pour le Conseil continuerait de lui être utile dans la tâche complexe qu'était sa mise en œuvre. La représentante des États-Unis a relevé toutefois que les dispositions de la résolution 1022 (1995) avaient été conçues en ayant à l'esprit la réalité de la situation dans l'ex-Yougoslavie. Si le Gouvernement de Belgrade ou les Serbes de Pale manquaient à leurs obligations, les sanctions seraient réimposées. Avec cette possibilité à l'esprit, les États-Unis considéraient que l'infrastructure mise en place et le personnel désigné pour surveiller l'application des sanctions devaient demeurer en place jusqu'à ce que celles-ci soient pleinement et définitivement levées. Les États-Unis considéraient en outre que les biens immobiliers et les avoirs financiers de l'ex-Yougoslavie devaient être répartis méthodiquement et équitablement entre les États successeurs. À cette fin, le Gouvernement des États-Unis n'avait pas l'intention de débloquer les avoirs en question tant que n'auraient pas été analysées les revendications éventuelles des États successeurs ni les revendications commerciales ou privées en instance<sup>746</sup>.

Le représentant de la Bosnie-Herzégovine a fait valoir que l'embargo sur les armes aurait dû être levé bien plus tôt et a souligné que le Conseil devait faire en sorte que la suspension des sanctions soit interprétée comme un répit et non comme une exonération de responsabilité. Si la paix

ou la souveraineté et l'intégrité territoriale de la Bosnie n'étaient pas respectées, la décision prise serait immédiatement rapportée et les sanctions seraient réimposées. En outre, il ne pouvait pas être mis fin aux sanctions tant que l'Accord de paix n'aurait pas été pleinement mis en œuvre et que la République fédérative de Yougoslavie ne se serait pas pleinement conformée aux règles en vigueur en matière des droits de l'homme et aux normes démocratiques à l'intérieur de son territoire et n'aurait pas coopéré pleinement avec le Tribunal international. Le représentant de la Bosnie-Herzégovine a souligné que, tant que tel n'aurait pas été le cas, la République fédérative de Yougoslavie ne peut pas être admise comme Membre de l'Organisation des Nations Unies ou d'autres institutions internationales<sup>747</sup>.

Le représentant de la Croatie a fait savoir que son pays appuyait la résolution qui venait d'être adoptée. Le régime des sanctions avait été un mécanisme juste qui avait été nécessaire pour que les dirigeants admettent la responsabilité des « fléaux » qu'ils avaient infligés aux peuples de Croatie et de Bosnie-Herzégovine. Il était entendu pour la Croatie que, aux termes des paragraphes 5 et 6 de la résolution 1022 (1995), il serait interdit à la République fédérative de Yougoslavie de transférer et d'utiliser des fonds communs jusqu'à ce que tous les États successeurs soient parvenus à un accord sur la succession et la répartition de ces biens et jusqu'à ce qu'un tel accord ait été approuvé par le Conseil. Le représentant de la Croatie a fait valoir que le Conseil devait intervenir immédiatement pour approuver l'accord relatif à la succession et à la répartition des biens proposé par l'Union européenne et la Fédération de Russie. En outre, il a exprimé l'espoir que la résolution 1021 (1995), concernant la levée de l'embargo sur les armes réussirait à préserver un équilibre des forces dans la région et qu'elle ne deviendrait pas une source d'instabilité. La Croatie considérait à ce propos que la résolution devait être appliquée avec prudence à l'intérieur du cadre plus large constitué par des arrangements de sécurité collective en Europe<sup>748</sup>.

M. Jovanovic a affirmé que les sanctions imposées à la République fédérative de Yougoslavie devaient cesser de produire effet immédiatement et que les droits de la République fédérative de Yougoslavie à l'Organisation des Nations Unies devaient être rétablis rapidement. Il a soutenu que la République fédérative de Yougoslavie avait démontré clairement son désir de paix et sa volonté de mettre fin à la guerre civile en Bosnie-Herzégovine en contribuant activement à la négociation de l'Accord de paix et en acceptant toutes les précédentes propositions de règlement de la crise en Bosnie. La communauté internationale devait traiter également toutes les parties étant donné que l'égalité était un élément essentiel de l'Accord de paix et un préalable fondamental si l'on voulait que l'Accord soit intégralement mis en œuvre par toutes les parties<sup>749</sup>.

<sup>747</sup> Ibid., p. 20 et 21.

<sup>748</sup> Ibid., p. 21 à 23.

<sup>749</sup> Ibid., p. 24 et 25.

<sup>746</sup> Ibid., p. 14 à 16.

Se référant à la résolution 1022 (1995), le représentant de la Slovénie a affirmé qu'il importait au plus haut point que la suspension des sanctions ne s'applique pas aux avoirs bloqués qui appartenaient en commun aux États de l'ex-Yougoslavie et a noté que cette question faisait l'objet des paragraphes 5 et 6 du dispositif de la résolution. La Slovénie demandait que tous les États considèrent tous les biens appartenant au Gouvernement ou à des institutions gouvernementales de la République fédérative de Yougoslavie ou contrôlés par eux comme des biens sur lesquels la Slovénie avait juridiquement des droits légitimes. Elle demandait instamment que ces biens demeurent

bloqués jusqu'à ce que les États successeurs soient parvenus à un règlement final concernant la répartition des biens et des passifs de l'ex-Yougoslavie. Toute aliénation unilatérale des fonds en cause forcerait la Slovénie à intenter les actions en justice appropriées pour que les transactions en question soient déclarées nulles et dépourvues d'effet. La Slovénie appuyait la résolution 1021 (1995) concernant la levée de l'embargo sur les armes et comptait que celui-ci serait inévitablement levé à son égard<sup>750</sup>.

<sup>750</sup> Ibid., p. 38 à 40.

## 22. Plainte de l'Ukraine concernant le décret du Soviet suprême de la Fédération de Russie relatif à Sébastopol

### Débats initiaux

#### Décision du 20 juillet 1993 (3256<sup>e</sup> séance) : Déclaration du Président du Conseil

Par lettre datée du 16 juillet 1993 adressée au Président du Conseil de sécurité<sup>1</sup>, le représentant de l'Ukraine a transmis au Conseil le texte d'une lettre datée du 14 juillet 1993 adressée au Président du Conseil par le Ministre des affaires étrangères de l'Ukraine demandant qu'une réunion du Conseil de sécurité soit convoquée d'urgence pour examiner la situation créée par suite de l'adoption par le Soviet suprême de la Fédération de Russie, le 9 juillet 1993, d'un décret concernant la ville ukrainienne de Sébastopol. Aux termes du décret, la ville de Sébastopol « jouirait d'un statut fédéral russe dans les frontières administratives et territoriales du district de la ville depuis décembre 1991 » et le Gouvernement russe serait chargé de mettre au point un programme d'État garantissant le statut de la ville de Sébastopol.

Dans sa lettre, le Ministre des affaires étrangères de l'Ukraine affirmait que la mesure adoptée par le Soviet suprême avait été prise au mépris flagrant des normes et des principes universellement reconnus du droit international, en particulier du paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte. Cette décision constituait également une atteinte manifeste à l'inviolabilité territoriale de l'Ukraine, une ingérence dans ses affaires intérieures et extérieures et était incompatible avec les buts et les principes de l'Organisation des Nations Unies. Cette lettre concluait en rejetant toutes revendications territoriales et en faisant appel au Conseil de sécurité pour qu'il use de toute son autorité pour faire en sorte que le Parlement de la Fédération de Russie annule cette « décision illégale » et le mette en garde contre toute autre décision qui risquerait de compromettre la paix et la sécurité internationales.

Dans une précédente lettre datée du 13 juillet 1993 adressée au Président du Conseil de sécurité<sup>2</sup>, le représentant de l'Ukraine avait transmis au Conseil un texte d'une déclaration publiée le 9 juillet 1993 par le Président de l'Ukraine au sujet de la décision du Soviet suprême (Parlement) de la Fédération de Russie, par laquelle la ville ukrainienne de Sébastopol était proclamée appartenir à la Fédération de Russie. Le Président de l'Ukraine avait fait valoir que cette décision constituait une ingérence manifeste dans les affaires intérieures de l'Ukraine et une atteinte à son intégrité territoriale et à l'inviolabilité de ses frontières. De plus, elle était contraire aux obligations internationales qui incombaient à la Fédération de Russie du fait de son appartenance à l'Organisation des Nations Unies, de sa participation à la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE) et aux accords bilatéraux russo-ukrainiens, en particulier du traité d'amitié, de bon voisinage et de coopération signé à Kiev le 19 novembre 1990, qui avait été ratifié par le Parlement russe et enregistré auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

Par lettre datée du 19 juillet 1993 adressée au Président du Conseil de sécurité<sup>3</sup>, le représentant de la Fédération de Russie a transmis au Conseil le texte d'une déclaration publiée le 11 juillet par son Ministère des affaires étrangères à propos de la résolution du Soviet suprême de la Fédération de Russie relative au statut de la ville de Sébastopol. Dans cette déclaration, il était dit que la résolution en question s'écartait de la politique suivie par le Président et le Gouvernement de la Fédération de Russie dans la défense des intérêts russes en ce qui concernait les questions liées à la flotte dans la mer Noire et au maintien de bases de la Marine de la Fédération de Russie, en Ukraine, en Crimée et à Sébastopol. Cette déclaration soulignait en outre que les pro-

<sup>1</sup> S/26100.

<sup>2</sup> S/26075.

<sup>3</sup> S/26109.